

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.323 du 24 février 2003

A.103.637/VI-15.937

En cause : **NGOYI Bukasa,**

Albert Brachet 7
1020 Bruxelles,

contre :

**LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
D'IXELLES.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2001 par Bukasa NGOYI qui demande l'annulation de l'arrêté du Bourgmestre de la commune d'Ixelles pris le 23 novembre 2000 ordonnant la fermeture de l'établissement "Matongué - Air Afrique" sis 24, rue Francart, à Ixelles, pour une durée de quinze jours, prenant cours le 24 novembre 2000 à 18 heures pour se terminer le 9 décembre 2000 à 6 heures;

Vu le mémoire en réponse notifié le 29 novembre 2001 par voie administrative à la partie requérante qui en a accusé réception le 19 juin 2002;

Vu la note de M. KOVALOVSKY, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 décembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.